



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-055-21
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY
ABROGEANT LE RÈGLEMENT G-023-18**

ATTENDU QU'un avis de motion 2021-07-446 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le «date_av_motion» et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le titre du présent code est : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Châteauguay ».

CHAPITRE I – BUTS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

Article 2

Le présent Code d'éthique et de déontologie (« Code ») détermine les devoirs et obligations des élus du conseil municipal de la Ville de Châteauguay (« Ville ») dans l'exercice de leurs fonctions. Il a pour but d'énoncer les valeurs en matières éthiques et les règles devant guider la conduite et le comportement d'un membre ou employé politique dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. Ce code vise la recherche et la protection de l'intérêt public, l'amélioration des services offerts aux citoyens et la préservation de la confiance des citoyens envers la Ville.

Ce code a notamment comme objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt d'un membre, d'un employé politique ou de leurs proches peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2);

3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville lorsqu'ils siègent au Conseil ou auprès d'un comité ou organisme en leur qualité ou du fait de leur qualité de membre du Conseil.

En cas de divergence entre ce Code et des lois en vigueur, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent.

Article 3

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

- « avantage » : Cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, service, rétribution, profit, indemnité, escompte, voyage ou promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité.
- « conflit d'intérêts réel » : Présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu de la personne membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.
- « conflit d'intérêts apparent ou potentiel » : Présence chez la personne membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.
- « conjoint » : La personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite ou vit maritalement avec elle, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme sa conjointe ou son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
- a) elles sont ou deviendront les parents d'une ou d'un enfant;
 - b) elles ont conjointement adopté une ou un enfant;
 - c) l'une d'elles a adopté une ou un enfant de l'autre.

- « harcèlement » : Notamment, et non limitativement, harcèlement au sens de l'art. 81.18 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) soit, une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.
- « information non disponible au public » : Information qui ne peut être obtenue selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- « intérêt pécuniaire » : Intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- « intérêt personnel » : Intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- « membre du conseil » : Les membres du conseil de la Ville de Châteauguay, y compris le maire.
- « proches » : Toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendantes et ascendants ou ses frères et sœurs.

CHAPITRE 2 - VALEURS ET ÉTHIQUE DE LA VILLE

Article 4

Les valeurs suivantes guident et orientent la prise de décision et la conduite des membres du conseil de la Ville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville:

- a) L'intégrité et l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- b) La prudence et la transparence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.

- c) Le respect

Tout membre favorise le respect dans ses relations. Il a droit au respect et en fait preuve dans le cadre de ses fonctions envers tout un chacun.

Dans l'exercice de leur emploi, et notamment dans leurs gestes, écrits et propos, les élus doivent respecter la loi, les règlements, les politiques et les procédures.

- d) La loyauté envers la Ville.

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville et de l'ensemble des citoyens.

- e) La recherche de l'équité.

Tout membre agit avec impartialité dans ses interactions et traite chaque personne avec justice, le tout, dans le respect des Lois et règlements applicables.

La fonction de membre du Conseil est honorable et requiert de ceux et celles qui l'occupent, la pratique constante des cinq valeurs qui précèdent.

CHAPITRE 3 - DÉONTOLOGIE

Article 5

Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 6

Les règles suivantes de conflit d'intérêts s'appliquent en tout temps aux membres du conseil :

- a) Les membres du conseil ne doivent pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, leur intérêt ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leur fonction.
- b) Les membres du conseil ne peuvent notamment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de la manière prévue à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).
- c) La personne membre du conseil doit, lors d'une séance du conseil, d'un comité ou d'une commission au moment où doit être prise en considération une question mettant en cause son intérêt pécuniaire, son intérêt personnel ou celui de ses proches, divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle la personne membre du conseil n'est pas présente, elle doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle elle est présente après avoir pris connaissance de ce fait.

- d) Les membres du conseil doivent, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de leur élection, et annuellement par la suite, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires détenus dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont elles et ils font partie, le tout conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2). La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes occupés par la personne membre du conseil au sein de conseils d'administration ainsi que l'existence des emprunts contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration mentionne également le nom et la fonction des proches de la personne membre du conseil qui sont à l'emploi de la Ville.

Les membres du conseil doivent aviser par écrit le greffier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans leur déclaration dans les 60 jours suivant le changement.

- e) Les membres du conseil ne doivent pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs intérêts personnels, leurs intérêts pécuniaires ou ceux de leurs proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- f) Les membres du conseil ne doivent pas se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts pécuniaires, leurs intérêts personnels, ceux de leurs proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- g) Une personne membre du conseil ne peut assumer quelque emploi ou service, rémunéré ou non, si elle peut raisonnablement croire que son impartialité, dans l'exercice de ses fonctions, pourrait s'en trouver réduite.
- h) Une personne membre du conseil ne doit pas, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Ville.
- i) Une personne membre du conseil placée à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas le présent code. Elle doit toutefois mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où elle en a eu connaissance.
- j) Une personne membre du conseil qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois mois après son assermentation.
- k) Une personne membre du conseil qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placée dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation.
- l) Les membres du conseil doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emplois émanant de l'extérieur. Le cas échéant, les personnes membres du conseil doivent informer le maire ou le directeur général qu'une telle offre est prise en considération.

- m) Les membres du conseil qui ont acquis leur intérêt par succession ou par donation et y ont renoncé ou s'en sont départi le plus tôt possible ne contreviennent pas à la présente section. Il en est de même si l'intérêt d'une personne membre du conseil consiste en la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni une administratrice ni une dirigeante et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.

Article 7

Aux fins du présent code, ne constitue pas un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel le fait, pour les membres du conseil, d'accepter, à l'occasion d'activités liées à leurs fonctions, un avantage qui :

- a) n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité ou leur impartialité;
- b) ne compromet aucunement l'intégrité du conseil, d'une commission;
- c) d'un comité ou d'une ou de plusieurs autres personnes membres du conseil;
- d) est conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;
- e) ne consiste pas en une somme d'argent, une action, une obligation, un titre quelconque de finances.

Article 8

Lorsqu'une personne membre du conseil accepte ou reçoit un avantage décrit à l'article 7, elle doit, si cet avantage a une valeur de 200 \$ ou plus ou si la valeur des avantages consentis par une même personne à l'intérieur d'une période de six mois totalise 200 \$ ou plus, le déclarer, par écrit au greffier de la Ville, dans les 30 jours. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de l'avantage reçu, préciser le nom de celui ou celle qui le lui a procuré, ainsi que les circonstances dans lesquelles cet avantage a été reçu. Le greffier de la Ville fait annuellement rapport au conseil de toutes les déclarations reçues en application du présent article.

Article 9

L'article 8 ne s'applique pas :

- a) si l'avantage provient du gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou de leurs représentantes et représentants officiels;
- b) si l'avantage provient du parti politique dont la personne membre du conseil est membre;

- c) si la personne membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la Ville.

Article 10

En plus de ce qui lui est alloué par la Ville, la personne membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers :

- a) solliciter, accepter ou recevoir quelque avantage en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service à l'égard d'un projet de règlement, d'une résolution ou de toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, à une commission, à un comité de travail ou en toute autre circonstance;
- b) accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- c) accepter un avantage de source anonyme.

Article 11

Dans le cas d'un avantage de source anonyme, si on ne peut en retracer l'origine, la personne membre du conseil qui l'a reçu doit en faire remise à la Ville.

Article 12

Les règles suivantes d'utilisation des biens et ressources de la Ville s'appliquent en tout temps aux membres du conseil, soit :

- a) Les membres du conseil doivent utiliser les biens et ressources de la Ville aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans le respect des lois, des règlements, des politiques et des directives applicables.
- b) Les membres du conseil ne peuvent confondre les biens de la Ville avec les leurs ni les utiliser à leur profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville.
- c) Sauf aux fins de l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil ne peuvent utiliser l'écusson, le blason, le drapeau, les armoiries et symboles graphiques de la Ville Châteauguay.

Article 13

Les règles suivantes concernant le respect s'appliquent en tout temps aux membres du conseil, soit :

- a) Les membres du conseil doivent en tout temps agir avec respect à l'égard des autres membres du conseil, des gestionnaires et employés de la Ville de Châteauguay et des membres du personnel de cabinet.
- b) Les membres du conseil doivent favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement au sens de l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail.

Article 14

Les règles suivantes concernant la confidentialité et la protection des renseignements personnels de la Ville s'appliquent en tout temps aux membres du conseil, soit :

- a) Les membres du conseil doivent respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont elles et ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les membres du conseil ont cessé d'occuper leur fonction.
- b) Les membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de communiquer à leurs propres fins ou à des fins autres que celles de la Ville, les informations non disponibles au public dont elles et ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les membres du conseil ont cessé d'occuper leur fonction.

Article 15

Les membres du conseil ne doivent pas faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente. Les membres du conseil qui emploient du personnel de cabinet doivent veiller à ce que les personnes à leur emploi respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'une d'elles, la personne membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 17.

Article 16

Tout membre du conseil doit s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités de lobbyisme ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus.

Tout membre du conseil doit s'abstenir de traiter avec un lobbyiste qui refuse ou omet sciemment de respecter la Loi ou le code de déontologie des lobbyistes.

Tout membre du conseil doit s'abstenir d'exercer des activités de lobbying auprès de la Ville ou d'un organisme lié à la Ville pour une période d'un an à compter de la fin de son mandat.

CHAPITRE 4 - SANCTIONS

Article 17

Un manquement à une règle prévue au présent code peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) 1° la réprimande;
- b) 2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - ii. de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- c) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- d) la suspension de la personne membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Article 18

Lorsqu'une personne membre d'un conseil est suspendue, elle ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la

Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

CHAPITRE 5 – APPLICATION AUX POLITIQUES INTERNES ET DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 19

Le présent règlement s'applique dans toutes les politiques de la Ville qui sont en vigueur. Cette application prend effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le règlement G-023-18 intitulé *Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la ville de Châteauguay et abrogeant le règlement G-006-16.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le maire,

Le greffier,

Pierre-Paul Routhier

George Dolhan, notaire

Avis de motion :

5 juillet 2021

Dépôt du projet de règlement :

5 juillet 2021

Adoption du règlement :

date

Entrée en vigueur :

date
